

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2023-00433

- VU la demande datée en date du 23 janvier 2023 par laquelle la Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS
- Sollicite l'installation, à titre expérimental, d'un dispositif « feux tricolores en carrefour » ;
 - Sise Route Départementale n° 21, dans l'Agglomération dite « Lyonnet » entre les PR 13+748 et PR 13+898,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le Règlement Général de Voirie 20-01387 du 05/05/2020 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature, en vigueur,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public Routier Départemental et à exécuter les installations suivantes :

- ✚ **Dispositif de type Feux tricolores micro-régulés – à titre expérimental – sur la RD 21 entre les PR 13+748 et PR 13+898 – lieu-dit « Lyonnet » ;**

à charge pour lui d'obtenir les autorisations administratives conformément à la loi, et à respecter les dispositions des articles suivants :

Article 2 : Implantation – Prise en charge des travaux

L'ensemble des travaux inhérent à cette expérimentation incombe à la Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS.

L'implantation des feux devra être établie conformément aux **prescriptions Départementales suivantes** et sous la supervision du CERD compétent sur le territoire de la Commune :

- ✚ **Feux tricolores de carrefour micro-régulé :**
 - **2 feux sur RD21 entre les PR 13+748 et PR 13+898 ;**
 - **1 feu sur la voie Communale sud dite Chemin de Gollossy ;**
 - **1 feu sur voie Communale nord dite Chemin de Lyonnet.**

L'expérimentation de sécurisation réalisée par la commune est autorisée jusqu'au 31 octobre 2023.

La Commune communiquera au Département ses retours d'expérience (adaptations / reprogrammations, temps de vert, respect du dispositif, ...).

Si l'expérimentation s'avère satisfaisante, la commune sollicitera l'accord du Département pour pérenniser cet aménagement de sécurité. Cet accord prendra la forme d'une convention définissant les règles d'occupation du domaine public et d'entretien des aménagements.

Article 3 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de la présente permission de voirie est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'aménagement ne serait pas conforme aux prescriptions techniques Départementales, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra de surveiller et entretenir les ouvrages et la signalisation implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et Renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de dysfonctionnement ou insécurité, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait le 26 janvier 2023, à Thonon-les-Bains,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Arrondissement de Thonon
Responsable du Service Domaine Public



Gilles GAGET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du gestionnaire ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.